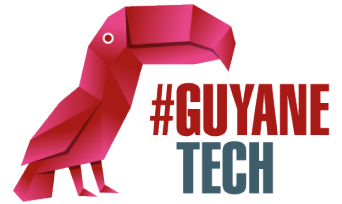


Règlement intérieur de l'association Guyane Tech

Version 1.0 du 30 novembre 2017



Préambule

Définition

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association "Guyane Tech" dont le but est de fédérer les acteurs économiques des secteurs de l'innovation digitale et des nouvelles technologies de l'information et de la communication implantés sur le territoire guyanais.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Membres

Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par délibération de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau.

- » Les membres fondateurs versent annuellement une cotisation d'un montant de 50€.
- » Les membres adhérents en tant que personne physique (experts du domaine des TIC ou porteurs de projet) versent annuellement une cotisation d'un montant de 50€.
- » Les membres adhérents en tant que personne morale versent annuellement une cotisation proportionnelle aux effectifs de la structure : Moins de 5 salariés = 200€ / Entre 5 et 10 salariés = 500€ / Plus de 10 salariés = 1000€.
- » Les membres partenaires versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, d'un montant minimum de 4000€.
- » Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

La période de cotisation s'entend par année civile. Toute cotisation non acquittée entraînera la démission d'office de l'adhérent dont il s'agit.

Toute cotisation est due au jour de l'adhésion. Toute nouvelle adhésion validée après le 1^{er} juillet de l'année en-cours donne droit à une remise de 50% sur la première cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Le versement de la cotisation est annuel et doit être établi par paiement en ligne, par chèque, espèce ou virement à l'ordre de l'association.

Admission

Les demandes d'admission sont transmises par voie électronique au conseil d'administration.

Le conseil d'administration met tout en œuvre pour délibérer dans les meilleurs délais sur les demandes d'admission. Une demande n'ayant pas obtenu de réponse 6 mois après avoir été déposée sera considérée comme rejetée sans que cette décision n'ait à être motivée.

Les futurs membres adhérents devront présenter leur projet d'adhésion sous la forme d'un pitch de 10 minutes qui sera exposé devant le conseil d'administration réuni pour l'occasion. Le résultat de la demande d'adhésion pourra être donné oralement à l'issue de ce pitch ou transmis par voie électronique dans un délais de 15 jours maximum.

Perte de la qualité de membre

En cas de perte de la qualité de membre en application de l'article 9 des statuts, aucune restitution de cotisation ou de partie de la cotisation ne sera effectuée.

Fonctionnement de l'association

Bureau

Conformément aux article 14 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve des pouvoirs réservés aux assemblées.

Le bureau est composé suivant l'article 14 des statuts de l'association.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- » Les candidatures pour devenir membre du bureau sont adressées au président de l'association qui est chargé d'arrêter la liste des candidatures pour que soit effectuée le vote lors de l'assemblée générale.
- » Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux (2) ans et peuvent rééligibles.
- » En cas de vacance, le bureau peut pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif d'un de ses membres ne peut être validé que lors d'une prochaine assemblée générale.
- » Il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
- » Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.
- » La moitié des membres doivent être présents ou représentés afin qu'il délibère valablement.
- » Tout membre du bureau, sans excuse, n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- » Le bureau pourra inviter à ses séances toute personne qu'il jugera utile mais strictement à titre consultatif.
- » Le secrétaire rédige et soumet au bureau un compte-rendu présenté chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

- » Les membres du Bureau sont bénévoles. Le bureau peut éventuellement allouer des frais de gestion à l'un de ses membres et lui adjoindre un ou plusieurs employés, suivant les nécessités de fonctionnement.

Commissions

Des commissions peuvent être créées aux fins de préparer les politiques à moyen et long terme de l'association et de proposer des prises de positions ou actions dans leur domaine de compétence.

Les commissions peuvent être consultées sur les décisions intéressant les diverses activités de l'association.

Les commissions sont composées d'au moins deux membres. Les commissions sont ouvertes à la participation de tout membre de l'association.

La création, la suppression des commissions et la désignation de leur président relèvent de la compétence du bureau.

Il pourra exister :

- » Soit des commissions permanentes,
- » Soit des commissions ponctuelles créées pour l'étude d'une question particulière et momentanée.

Les chargés de mission, désignés par le bureau, ont pour rôle de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'association ainsi qu'au suivi de son action sur un sujet particulier.

Les résultats des travaux d'une commission seront soumis au bureau de l'association.

Les commissions subsistent pour la durée de leur désignation, s'il s'agit de commissions permanentes, ou jusqu'à ce que leurs travaux se soient achevés s'il s'agit de commissions ponctuelles.

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit chaque année aux termes d'une convocation du secrétaire sur demande du président. L'assemblée générale ordinaire se réunit également si nécessaire aux termes d'une convocation du secrétaire sur demande du président.

Tous les membres de l'association sont autorisés à y participer.

Seuls les membres adhérents et les membres fondateurs, à jour de leur cotisation, y ont une voix délibérative, selon les modalités définies dans les statuts à l'article 5.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit être expédiée aux membres de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

La participation des membres actifs se fait suivant le principe de l'égalité, chaque adhérent ne disposant que d'une seule voix. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale vote à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par le quart des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible, sous réserve de deux procurations par membre.

Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification des statuts, d'une situation financière difficile, de dissolution de l'association, de dévolution des biens de l'association, ou de fusion ou de transformation de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués suivant la même procédure que celle visés à l'article 11 pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres de l'association sont présents et/ou représentés.

Dispositions diverses

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale, conformément à l'article 11 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par une décision de l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents et/ou représentés, sur proposition du bureau ou de la moitié des adhérents.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association sous un délai d'un (1) mois suivant la date de la modification.

Fait à Cayenne, le 30 novembre 2017.